

## Fiche 5 LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (DMP)



### Textes de référence

⇒ Article 96 de la loi, art. L. 1111-14 du CSP



### Dispositif légal

L'article 96 de la loi refonde le dispositif du dossier médical personnel et le transforme en dossier médical partagé (DMP) dont la mise en œuvre est confiée à l'assurance maladie :

« Afin de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins, les bénéficiaires de l'assurance maladie peuvent disposer, dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1110-4-1 et dans le respect du secret médical, d'un dossier médical partagé.

À cette fin, il est créé un identifiant du dossier médical partagé pour l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie. Le dossier médical partagé est créé sous réserve du consentement exprès de la personne ou de son représentant légal ».

Le projet du dossier médical partagé (DMP) est relancé, avec un acronyme identique, révélant toutefois une appellation nouvelle (le nouveau dossier médical est « partagé » et non plus « personnel »). L'objectif est de permettre aux professionnels de santé et aux patients, notamment ceux atteints de pathologies chroniques, d'avoir accès à l'ensemble de l'information médicale les concernant, à tout moment.

Chaque bénéficiaire de l'assurance maladie peut ainsi disposer d'un DMP ; le dossier est créé avec le consentement exprès du patient ou de son représentant légal.

### Et en pratique : quelle évolution du cadre juridique du DMP ?

Comment définir le nouveau DMP ?

Le dossier médical partagé est un dossier informatique entièrement sécurisé que les professionnels de la santé habilités peuvent renseigner et/ou consulter.

Ont vocation à être versés au DMP :

- les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins : ils sont reportés par les professionnels de santé dans le respect des règles déontologiques et des dispositions relatives au secret professionnel (partage de l'information en équipe de soins) ;
- les principaux éléments résumés relatifs au séjour dans le respect des obligations définies par la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- une synthèse périodique par le médecin traitant dont le contenu est défini par la Haute Autorité de santé ;
- les données nécessaires à la coordination des soins issues des procédures de remboursement ou de prise en charge ;
- des volets relatifs au don d'organes et de tissus, aux directives anticipées, et à la personne de confiance.

NOTA : Le professionnel de santé est exonéré de sa responsabilité en cas de litige portant sur l'ignorance d'une information masquée dans le DMP, dont il ne pouvait avoir connaissance.

Le patient est titulaire de droits à l'égard de son DMP. Il peut en particulier :

- rendre inaccessibles certaines informations (droit au masquage) ;
- accéder directement, par voie électronique, au contenu de son dossier ;
- accéder à la liste des professionnels et des équipes ayant accès à son DMP et la modifier ;
- prendre connaissance des traces d'accès à son dossier.

NOTA : Seul le médecin traitant dispose par dérogation d'un droit d'accès à l'ensemble des informations du dossier médical partagé.

### Textes à venir

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et des conseils nationaux de l'ordre des professions de santé, fixera les conditions de création et de fermeture du dossier médical partagé, la nature et le contenu des informations contenues dans le dossier, les modalités d'exercice des droits des personnes sur les informations figurant dans leur dossier, les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent être rendues inaccessibles par le titulaire du dossier médical partagé, les conditions d'utilisation par les professionnels de santé et les conditions d'accès au dossier en urgence.

Un décret en Conseil d'État précisera également les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) assurera la conception, la mise en œuvre et l'administration du dossier médical partagé, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Caisse nationale participera également à la conception, à la mise en œuvre et à l'administration d'un système de communication sécurisée permettant l'échange d'informations entre les professionnels de santé.

### À retenir

- **Le dossier médical partagé est relancé par la loi de modernisation de notre système de santé afin d'améliorer l'accès à l'ensemble de l'information médicale. L'élaboration et le déploiement du DMP sont confiés à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.**
- **Chaque professionnel de santé doit inscrire dans le DMP les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins.**
- **Le patient garde un droit au masquage des informations qu'il ne souhaite pas y voir figurer et possède un accès direct, par voie électronique, au contenu de son dossier.**